

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/547

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE – 1 RUE PASTEUR

Le Maire de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume DELSALLE, demeurant 1 rue Pasteur à Dourges (62119), par formulaire Cerfa n° 14023*01 signé le 28 septembre 2026, sollicitant l'installation d'un échafaudage dans le cadre de travaux de ravalement de façade, nettoyage et peinture, à compter du 12 octobre 2026 pour une durée de 30 jours calendaires ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette occupation afin d'assurer la sécurité des usagers et de préserver la circulation des piétons ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Guillaume DELSALLE est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement le domaine public au droit du 1 rue Pasteur à Dourges (62119), parcelle cadastrée section AH n° 176, afin d'y installer un échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de façade, de nettoyage et de peinture. La demande indique une saillie de 1,50 m et une hauteur sous saillie de 8 m. L'emprise réelle devra être limitée au strict nécessaire et ne pourra dépasser celle autorisée.

Article 2 :

L'installation est autorisée du 12 octobre au 10 novembre 2026 inclus, soit 30 jours calendaires. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable et d'une nouvelle autorisation expresse.

Article 3 :

L'échafaudage devra être mis en place et maintenu de manière à garantir la sécurité des usagers. Un cheminement piéton sécurisé et accessible devra être préservé. Si ce cheminement ne peut être maintenu, le pétitionnaire devra mettre en place, à ses frais, une déviation piétonne adaptée et correctement signalée, notamment vers le trottoir opposé lorsque les conditions de sécurité le permettent. Aucune déviation sur la chaussée ne pourra être organisée sans mesures de protection appropriées et, le cas échéant, arrêté de circulation distinct.

Article 4 :

Le stationnement de véhicules devra rester libre au droit de l'échafaudage, sauf dispositions spécifiques régulièrement autorisées. Le présent arrêté n'emporte aucune interdiction générale de stationnement ni réservation de places. Toute restriction de circulation ou de stationnement rendue nécessaire par les travaux devra faire l'objet d'une demande et, le cas échéant, d'un arrêté spécifique.

Article 5 :

Le pétitionnaire mettra en place à ses frais une signalisation et un balisage réglementaires, visibles de jour comme de nuit, pendant toute la durée de l'occupation. L'échafaudage sera stabilisé, protégé contre les chutes d'objets, entretenu et exploité conformément aux règles de sécurité applicables. Aucun stockage de matériaux ou de déchets sur la chaussée ne sera autorisé.

Article 6 :

Les accès aux propriétés riveraines, aux dispositifs de secours et aux équipements de réseaux devront rester dégagés dans la mesure compatible avec la sécurité des travaux. Les regards, bouches d'incendie et ouvrages de réseau devront demeurer accessibles. En cas de nécessité impérieuse, les interventions d'urgence des services compétents devront pouvoir être réalisées.

Article 7 :

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir, le cas échéant, les autres autorisations administratives requises, notamment au titre de l'urbanisme, ni de respecter les obligations relatives à la sécurité des travaux.

Article 8 :

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux tiers ou au domaine public du fait de l'occupation autorisée. À l'expiration de l'autorisation, il devra déposer l'échafaudage, évacuer tout matériel et restituer les lieux dans leur état initial, à ses frais. En cas de manquement, la commune pourra prendre les mesures nécessaires dans les conditions prévues par les textes applicables.

Article 9 :

La présente autorisation pourra être retirée ou modifiée à tout moment pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de risque pour la sécurité ou de nécessité liée à l'utilisation du domaine public, sans droit à indemnité, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur et notifié à Monsieur Guillaume DELSALLE.

Article 11 :

Monsieur le Maire, la Directrice générale des services et les services municipaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera adressée à Monsieur Guillaume DELSALLE, 1 rue Pasteur, 62119 Dourges.

Article 12 – Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 9 octobre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



ANNEXE À L'ARRÊTÉ MUNICIPAL

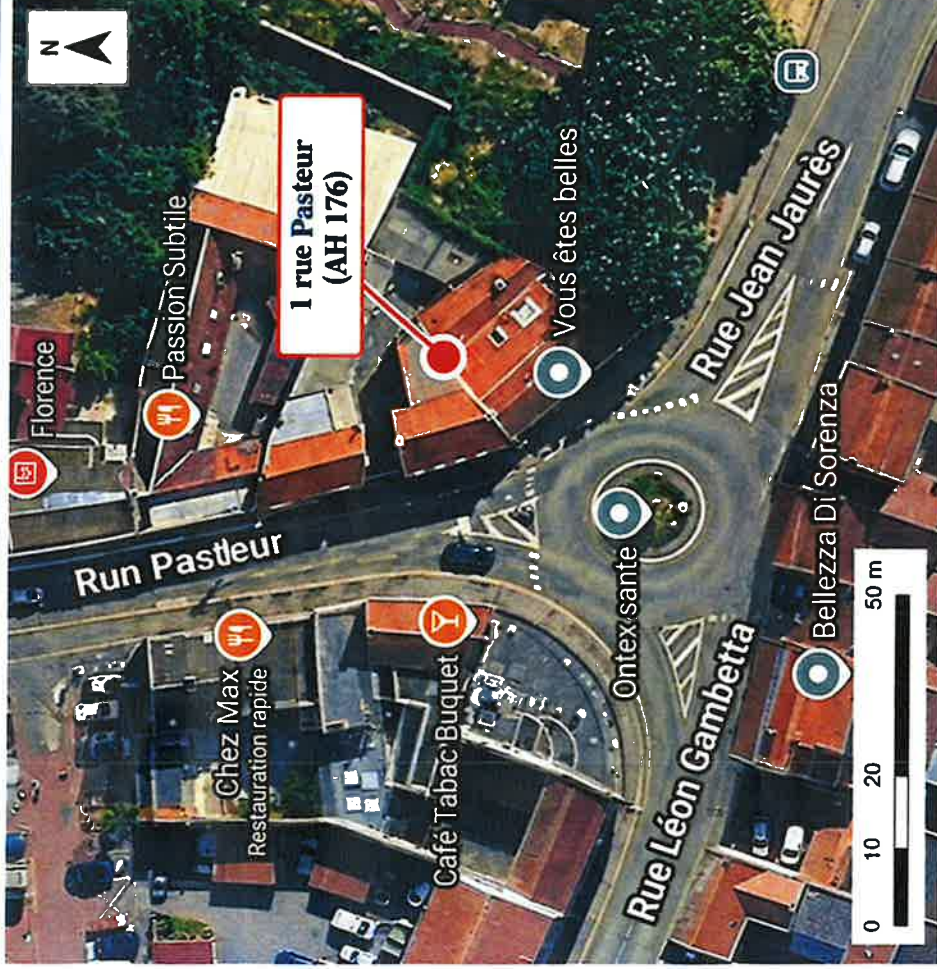
Installation d'un échafaudage - 1 rue Pasteur à Dourges (62119)

Bénéficiaire : M. Guillaume DELSALLE

Parcelle cadastrale : section AH n°176

Période : du 12/10/2026 au 10/11/2026

1. Plan de situation



2. Vue de façade avec échafaudage et signalisation



La signalisation temporaire devra être maintenue pendant toute la durée des travaux et rester visible de jour comme de nuit.

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.
N° 2026/347
Dourges, le 09 OCT 2026

Le Maire,
Tony FRANKONVILLE

